

DELIBERATION n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
(JOPF du 2 février 1996, n° 2 NS, p. 28)

Modifiée par :

- Délibération n° 97-201 APF du 24 octobre 1997 ; JOPF du 13 novembre 1997, n° 46, p. 2344
- Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 ; JOPF du 20 septembre 2001, n° 38, p. 2383 (1)
- Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 ; JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 307 (2)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 27, 30 et 53 (2°) ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I
LA FORMATION DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Chapitre I - Droit à la formation

Article 1er.— Sont régies par le présent titre :

- 1°) La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique du territoire ;
- 2°) Les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique du territoire:
 - a) la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique du territoire ;
 - b) la formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade ;
 - c) la formation personnelle des fonctionnaires du territoire suivie à leur initiative.

Art. 2.— Les fonctionnaires du territoire bénéficient des actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1er, sous réserve des nécessités du service. Le Président du gouvernement ne peut opposer 3 refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 3.— La titularisation dans la fonction publique du territoire ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

Art. 4.— Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visées aux a) et b) du 2° de l'article 1er est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation. Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au b) du 2° de l'article 1er ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par la présente délibération.

Art. 5.— Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au c) du 2° de l'article 1er peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Art. 6.— Les (1) (2) "agents non titulaires" peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuer à percevoir une rémunération. Une délibération de l'assemblée territoriale détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 7.— Les services et établissements publics établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents. Le plan de formation est soumis à l'avis du comité technique paritaire. Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins. Il est transmis par l'autorité d'emploi au ministre chargé de la fonction publique.

Art. 8.— Le service du personnel et de la fonction publique organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

*Chapitre II - Le service du personnel
et de la fonction publique
du territoire de la Polynésie française*

Art. 9.— En matière de formation, le service du personnel et de la fonction publique du territoire est compétent pour :

- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique du territoire afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques ou de structures administratives, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale ;
- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique du territoire et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Le service du personnel et de la fonction publique est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 18, des programmes de formation relatifs notamment à :

- 1°) la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique du territoire ;
- 2°) la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;
- 3°) la formation personnelle des agents de la fonction publique du territoire suivie à leur initiative.

Le service du personnel et de la fonction publique procède à toutes études et recherches en matière de formation.

Chapitre III - *Le conseil d'orientation et de coordination*

Art. 10.— Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique un conseil d'orientation et de coordination composé de :

(remplacé, Dél n° 97-201 APF du 24/10/1997, art. 1^{er})

- « 1) l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- 2) le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- 3) le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- 4) le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant ;
- 5) le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, ou le directeur de la santé ou son représentant, pour ce qui concerne la formation médicale ;
- 6) 5 fonctionnaires désignés par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique du territoire. »

La présidence est assurée par l'inspecteur général de l'administration ou son représentant.

Art. 11.— Le conseil d'orientation et de coordination assiste, en matière de formation, le chef du service du personnel et de la fonction publique. Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives que peut lui adresser le ministre chargé de la fonction publique, le conseil d'orientation et de coordination élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au chef du service du personnel et de la fonction publique en matière de formation et de pédagogie.

Art. 12.— Le conseil d'orientation et de coordination établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des services et établissements publics. Il élabore, conformément aux décisions du ministre chargé de la fonction publique, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention.

Chapitre IV - *L'organisation de la formation*

Art. 13.— Les formations organisées par le service du personnel et de la fonction publique sont assurées par lui-même ou par les organismes suivants :

- a) l'administration du territoire et ses établissements publics ;
- b) les établissements ou services participant à la formation du personnel de la santé publique ;
- c) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés à la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 14.— Par convention entre le territoire et les écoles du territoire ou de l'Etat ou leurs établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique du territoire et de l'Etat.

TITRE II
L'EXERCICE DU DROIT
A LA FORMATION DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE

Art. 15.— Les actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1er de la présente délibération, sont accordées sous réserve de nécessités de service, aux agents de la fonction publique du territoire dans les conditions fixées par la présente délibération.

*Section I - La formation professionnelle
dispensée en cours de carrière*

Art. 16.— Lorsque les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique du territoire mentionnées au 1° de l'article 1er ci-dessus prennent la forme de cours, ceux-ci peuvent être des cours par correspondance ou des cours oraux. Dans ce dernier cas, lorsqu'ils sont dispensés pendant les heures normalement consacrées au service, les agents peuvent être déchargés par l'autorité d'emploi d'une partie de leurs obligations.

Art. 17.— Un fonctionnaire du territoire ayant déjà bénéficié d'une action de formation en application de l'article 1er dispensée pendant les heures de service ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet, pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à huit jours ouvrés fractionnés ou non.

Dans ce dernier cas, le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée, est fixé à six mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède 8 jours ouvrés pour une période de 12 mois.

Les rejets mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ne peuvent être opposés au fonctionnaire si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

*Section II - La formation personnelle des fonctionnaires
du territoire de la Polynésie française*

Art. 18.— Afin de suivre des actions choisies en vue de parfaire leur formation personnelle, les fonctionnaires du territoire ont la possibilité de bénéficier :

- 1) de décharges partielles de service ;
- 2) de congés de formation dont la durée ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Art. 19.— Les fonctionnaires du territoire peuvent également, sur leur demande, bénéficier de la position de mise en disponibilité prévue pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général.

Art. 20.— Le congé mentionné au 2° de l'article 18 ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stages à temps plein d'une durée minimale d'un mois.

Art. 21.— Pendant les 12 premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, le montant de cette indemnité ne saurait excéder 50 % du traitement mensuel de base.

Art. 22.— Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'administration du territoire pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, ou à rembourser le montant desdites indemnités en cas de rupture de l'engagement à concurrence des années de service non effectuées. Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service.

Art. 23.— Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de formation en application de l'article 16 de la présente délibération, soit d'un congé de formation en application de l'article 18, ne peut obtenir un congé de formation dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

Art. 24.— La demande de congé de formation doit être présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance à l'autorité d'emploi et transmise au ministre chargé de la fonction publique. Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de formation. Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, le ministre chargé de la fonction publique doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Art. 25.— Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, remettre à l'autorité d'emploi dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence, sans motif valable, dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire : celui-ci est tenu de rembourser les indemnités perçues.

Art. 26.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

(1) Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 :

Art. 14.— Le terme "agent non titulaire" est remplacé par "agent contractuel" dans toutes les dispositions du statut de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses textes subséquents.

(2) Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 :

Art. 27.— A compter de la publication de la présente délibération, les termes “agents contractuels” sont remplacés par les termes “agents non titulaires” dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.